

REGLEMENT INTERIEUR

COMPLEXE SPORTIF ROGER MARDUEL

PREAMBULE

En vertu de l'article 1^{er} de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives codifié à l'article L100-1 du Code du sport, les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

Conformément à l'article L100-2 dudit Code, les collectivités territoriales contribuent, avec l'Etat, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

De même, en application de l'article 1140 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation modifiée relative à la lutte contre les exclusions, les collectivités territoriales contribuent à la réalisation de l'objectif national que constitue l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la pratique du sport.

Considérant que la commune de Pontcharra sur Turdine, propriétaire, met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignement des installations strictement réservées à la pratique du sport, selon les conditions ci-après,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du complexe sportif Roger Marduel notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

Il importe de réglementer l'usage et l'accès au site.

I- DEFINITION DU SITE

Le terme « complexe sportif » utilisé dans le présent règlement comprend :

- Bâtiment
 - Gymnase, vestiaires (basket, tennis de table)
 - Local de rangement (basket, tennis de table, football, yoga, gym, judo, boules)
 - Espace médical
 - Sanitaires publics
 - Buvette boules
 - Buvette basket
 - Vestiaires et buvette football
 - Salle de cyclo
 - Dojo, vestiaires, bureau judo
 - Espaces techniques (chaufferie, locaux électriques ou de ménage)

- Aires de jeux extérieures
 - Terrain de football, zone d'échauffement, zone d'entraînement
 - Terrains de basket
 - Jeu de boules
 - Jeu de pétanque

- Stationnement et espaces verts

- Buvette d'été

Le terme « utilisateur » dans le présent règlement concerne les associations sportives et les établissements d'enseignement.

L'usage de chaque pièce est réservé en priorité à l'activité sportive pour laquelle elle est destinée (tel que décrit ci-dessus). Toutefois, en tant que propriétaire du bâtiment, la commune se réserve le droit d'utiliser, pour son compte ou celui d'une association de la commune, n'importe quel espace du bâtiment, après en avoir informé l'association habituellement utilisatrice des lieux.

II- HORAIRES ET ACCES

1) Accès réglementé

A- Bâtiment

Le bâtiment n'est accessible qu'aux utilisateurs tels que définis dans le présent règlement.

Seul le personnel communal est autorisé à accéder aux espaces techniques.

L'espace médical est accessible par tous les utilisateurs pendant les heures d'utilisation.

B- Aires de jeux extérieures

En l'absence des utilisateurs au sens du présent règlement ou d'une location (Cf. infra), les aires de jeux extérieures sont accessibles au public entre 8 heures et 22 heures, à l'exception du jeu de boules (interdiction totale d'accès).

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements prévus à cet effet (parking au nord du site, à proximité du jeu de boules ; parking au sud du site).

Il est strictement interdit d'utiliser les espaces verts et de s'approcher du bassin de rétention. La commune décline toute responsabilité en cas de chute.

2) Accès et usages interdits

L'accès au site est interdit :

- aux animaux, sauf tenus en laisse.
- à toute personne en état d'ébriété, ou sous l'emprise de drogues illicites, ou dont la tenue pourrait choquer la décence
- aux motos et cyclomoteurs hors zones de parking (sauf secours et véhicules de service)

Usages interdits :

Il est notamment interdit :

- De vendre ou consommer des stupéfiants
- D'utiliser les bâtiments comme lieu de restauration, à l'exception de la buvette d'été, de la buvette basket, de la buvette boules, de la buvette football, de la salle de cyclo, et de l'espace réservé au tennis de table dans le local de rangement
- De fumer en dehors des cinq « zones fumeurs » signalées dans l'enceinte du complexe sportif (soit à proximité des buvettes football, boules, basket).
- De troubler la tranquillité publique, notamment par l'usage d'appareils sonores
- D'endommager les plantations, mobiliers et d'une manière générale tout aménagement sur le site
- De monter sur les arbres, les grilles, les balustrades, les candélabres et le bâtiment
- De se suspendre aux cages de football, aux panneaux de basket, aux tuyauteries dans le bâtiment, et à tout élément non prévu à cet effet
- De s'asseoir sur les lavabos
- De jeter à terre des papiers ou tout autre objet (des poubelles sont à disposition sur le site en multiples endroits)
- De déposer des déchets, terre, matériaux divers...

Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée sur le site. De manière générale, toute personne présente sur les lieux devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

III- OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Toute personne utilisant le site est réputée accepter le présent règlement et est tenue de le respecter.

Chaque association est responsable de faire appliquer le présent règlement durant son temps d'occupation sur le site, y compris la fermeture du site en fin d'utilisation.

Chaque association sera tenue personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du site mis à sa disposition.

1) Planning d'occupation

Chaque utilisateur devra communiquer à la mairie avant le 1 septembre de l'année N son planning prévisionnel d'occupation du complexe sportif pour la période du 1 septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Toutes les occupations du site devront être mentionnées sur le planning : entraînement, compétition, tournoi, rencontre conviviale...

La commune est décideur en dernier ressort en cas d'incompatibilité.

Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings établis. Aucun transfert du droit d'utilisation du site à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

2) Hygiène et sécurité

Il est interdit d'utiliser les locaux et équipements de la salle à une autre fin que leur destination première.

Les utilisateurs sont tenus de conserver le site en parfait état de propreté.

Les vestiaires devront notamment être débarrassés de tout détritrus, le balai ou l'aspirateur devra être passé après chaque usage (entraînement et compétition).

Le personnel communal sera en charge de l'entretien des parties communes (halls d'entrée et dégagement attendant), de l'évacuation des poubelles et du lessivage de tous les sols (hors buvettes).

L'entretien des buvettes (sol et équipements divers) est à la charge exclusive de l'association utilisatrice.

En fin d'usage du site, les utilisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont tenus de s'assurer de la bonne fermeture des robinetteries, de l'extinction des lumières, de la réduction du chauffage et de la condamnation du site à clé. En aucun cas le gardien présent sur le site n'a pour fonction de pallier ces manquements.

Le matériel devra être rangé après usage, à l'emplacement réservé à cet effet.

Les utilisateurs devront obligatoirement être munis de chaussures de sport propres qu'ils auront apportées et exclusivement réservées à la pratique et adaptées au sol de l'équipement. Sur le tatami, les utilisateurs devront retirer leurs chaussures.

L'usage d'appareils (tels que les friteuses) ne peut se faire qu'en extérieur, au droit des prises électriques prévues à cet effet.

L'utilisateur s'engage à prendre connaissance des règles de sécurité (plans d'évacuation, numéros d'urgence...) préalablement à l'utilisation du site.

Il s'engage également à respecter les règles de sécurité et d'encadrement afférentes à la pratique sportive qu'il organise sur le site.

3) Organisation de buvettes (Code de la santé publique, notamment article L 3335-4)

A- Principe général

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique sont interdites dans l'enceinte du complexe sportif.

Les articles L332-3 à L332-5 du Code du sport répriment, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès au sein des enceintes sportives des personnes en état d'ivresse et l'introduction par force ou par fraude de boissons alcoolisées.

Contrevenir aux présentes dispositions est ainsi puni d'une amende de 7500€ et d'un an d'emprisonnement.

B- Cas particuliers

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes dans l'enceinte du complexe sportif, en faveur :

- a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

Pour rappel : Article L3321-1 du Code de la santé publique

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

L'usage de bouteilles en verre est déconseillé dans l'enceinte du complexe sportif.

Le verre devra être jeté dans les containers prévus à cet effet.

De manière générale, le tri sélectif devra être appliqué sur le site.

4) Assurances

L'utilisateur devra fournir en mairie, annuellement, une attestation d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages matériels en cas de dégradations mobilières et immobilières.

Si l'utilisateur souhaite assurer son matériel propre, il devra souscrire une assurance spécifique.

En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable du vol ou de la détérioration du matériel apporté par l'utilisateur.

En cas de détérioration du site, les réparations seront réalisées par un professionnel ou un agent de la commune le cas échéant, à la charge de l'utilisateur (y compris les frais de main d'œuvre en cas d'intervention du personnel de la commune).

5) Mise à disposition de matériel et des clés

La remise des clés s'effectue en mairie, contre signature.

Chaque utilisateur est responsable des clés qui lui sont remises. Il est interdit de faire dupliquer les clés.

Chaque année, un inventaire contradictoire est établi entre la commune (représentée par un agent communal) et l'utilisateur faisant état du matériel mis à disposition (qualitatif et quantitatif).

En cas de matériel manquant ou détérioré, la commune fera l'acquisition du matériel neuf, aux frais de l'utilisateur.

Lors de l'inventaire annuel, s'il manque une clé, quelle qu'en soit la raison, le remplacement de toutes les clés et de tous les canons de l'espace sportif concerné par cette clé sera facturé à l'association.

IV- OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à ce que le matériel mis à disposition soit conforme aux normes en vigueur. Elle décline toute responsabilité en cas d'accident lié à un usage non approprié du matériel.

La commune s'engage à entretenir les parties communes du bâtiment et les espaces verts.

V-TARIFS D'UTILISATION

L'utilisation du site est GRATUITE pour les associations sportives ayant leur siège à Pontcharra sur Turdine et les établissements d'enseignement de la commune.

Pour les établissements d'enseignement extérieurs à la commune, le montant de la redevance d'occupation est de :

- 14€ de l'heure pour les installations couvertes (salle des sports, salle de judo)
- 4.5€ de l'heure pour les installations extérieures (stade)

VI- LOCATION DE LA BUVETTE D'ETE

La buvette d'été peut être louée pour l'organisation de tournois de pétanque ou de repas de famille, uniquement par des associations ayant leur siège sur la commune ou des particuliers domiciliés sur la commune.

Les aires de jeux extérieures restent ouvertes au public.

Le stationnement devra se faire prioritairement sur le parking à proximité du jeu de boules.

Une autorisation de location devra être sollicitée auprès de la mairie.

Coût de la location :

- gratuité pour les associations de la commune pour le premier usage annuel, 30€ en cas de nouvelle location dans la même année civile
- 30€ pour les particuliers

Un chèque de caution de 150€ sera demandé (sauf pour les associations sportives utilisant le complexe sportif)

Un état des lieux sera réalisé avant et après la location lors de la remise des clés. En fin de location, la buvette devra être rendue nettoyée et rangée, les poubelles devront être triées et stockées dans les bacs correspondant.

Le locataire devra fournir une attestation d'assurance RC dégradation immobilière

En fin de manifestation, il est impératif que le locataire veille à ce que :

- Le portillon soit fermé à clé
- Les lumières soient éteintes
- Les portes de la buvette et celles d'accès aux éclairages extérieures soient fermées.

CONCLUSION

L'utilisation du site pourra être interdite, pour une période temporaire ou définitive, aux associations et personnes physiques ayant enfreint les dispositions du présent règlement.

Le Conseil Municipal de Pontcharra sur Turdine se réserve le droit de modifier, sans préavis, le présent règlement.

Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser le complexe sportif dans l'état où ils aiment le trouver.